

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01539

Numéro SIREN : 888 375 789

Nom ou dénomination : 108SEVAS4JAGANNATHA

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003882

108SEVAS4JAGANNATHA
Société par actions simplifiée au capital de 108 euros
Siège social : 24 Chemin Niaoulis - Saint-François - 97400 Saint-Denis
888 375 789 RCS ST DENIS de la Réunion

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 4 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt-et-un,
Le quatre juin,
A 10 heures 30,

Monsieur David NAGRE, demeurant 24 Chemin Niaoulis - Saint-François, 97400 Saint-Denis, Associé unique de la société 108SEVAS4JAGANNATHA,

Après avoir exposé :

- qu'il conviendrait d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 973 euros pour le passer de 108 euros à 1 081 euros par émission de 973 nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale chacune et de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts ;

A pris les décisions suivantes relatives :

- Augmentation de capital en numéraire d'une somme de 973 euros ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur David NAGRE, associé unique, constatant que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de neuf cent soixante-treize euros (973 €) pour le porter à mille quatre-vingt-et-un euros (1 081 €), par l'émission de 973 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DN

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur David NAGRE, associé unique, décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 973 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi en date du 2 juin 2021
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence, il décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

1/ par l'ajout de la mention suivante à la fin de l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

.../...

Par décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2021, le capital a été augmenté de la somme de 973 euros par émission de 973 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et attribuées intégralement par Monsieur David NAGRE en compensation de sa créance sur la société. »

Le reste de l'article reste inchangé.

2/ par la rédaction suivante de l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-un euros (1 081 €) , divisé en mille quatre-une actions (1 081) de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 081, libérées intégralement et appartenant toutes à l'associé unique. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

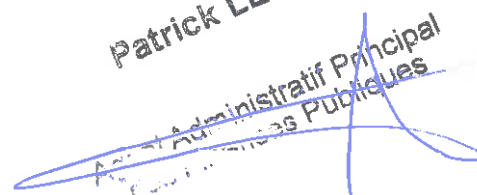
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur David NAGRE
Associé unique et Président



LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Patrick LEBON



Administratif Principal
Associés Publics

108SEVAS4JAGANNATHA
Société par actions simplifiée au capital de 1 081 euros
Siège social : 24 CHEMIN DES NIAOULIS - 97400 ST DENIS
888 375 789 RCS ST DENIS de la Réunion

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 4 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt-et-un,
Le quatre juin,
A 11 heures,

Monsieur David NAGRE, demeurant 24 Chemin Niaoulis - Saint-François, 97400 Saint-Denis,

Associé unique de la société 108SEVAS4JAGANNATHA,

Après avoir exposé :

- qu'à la suite de la mise en ligne imminente d'un site de vente à destination des professionnels et particuliers de perles en pierres semi-précieuses et de bijoux fantaisie comme bijoux en métaux précieux et d'une demande de mise en conformité faite par les services de douanes, il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de fabrication, importation, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts ;
- qu'il conviendrait de transférer le siège social du 24 CHEMIN DES NIAOULIS, 97400 ST DENIS au 45 rue Alexis de Villeneuve - 97400 SAINT DENIS et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

A pris les décisions suivantes relatives :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur David NAGRE, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de « fabrication, importation, vente ou achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine ». En conséquence, il modifie l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie notamment par la fabrication, l'importation, la vente ou l'achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine ;*

- *l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, l'import et l'export de tous produits, matières premières et marchandises ;*
- *la conception, fabrication, la vente et la promotion de collections de vêtement et accessoires ; l'exploitation de toute marque, griffe et dessin ;*
- *.../... »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur David NAGRE, associé unique, décide de transférer le siège social du 24 CHEMIN DES NIAOULIS - 97400 ST DENIS au 45 rue Alexis de Villeneuve - 97400 SAINT DENIS et ce, à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 45 rue Alexis de Villeneuve – 97400 SAINT-DENIS

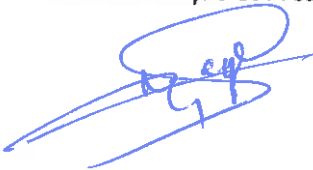
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique. »

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

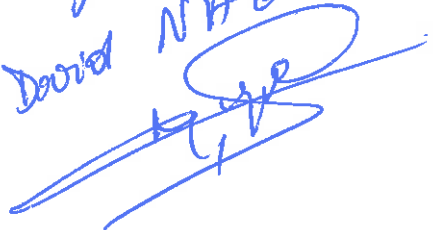
Monsieur David NAGRE
Associé unique et Président



108SEVAS4JAGANNATHA

Société par actions simplifiée au capital de 1 081 euros
Siège social : 45 rue Alexis de Villeneuve – 97400 SAINT-DENIS.
888 375 789 RCS ST DENIS de la Réunion

STATUS MIS A JOUR AU 4 JUIN 2021

certifié conforme
David NAONÉ


TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie notamment par la fabrication, l'importation, la vente ou l'achat d'ouvrages en métaux précieux, de doublage ou placage de l'or, de l'argent ou du platine ;
- l'achat, la vente en gros ; demi-gros et au détails, l'import et l'export de tous produits, matières premières et marchandises ;
- la conception, fabrication, la vente et la promotion de collections de vêtements et accessoires ;
- l'exploitation de toute marque, griffe et dessin ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises piu sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 108SEVAS4JAGANNATHA.

Et pour sigle : 108SEVAS4JAGANNATHA

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 45 rue Alexis de Villeneuve – 97400 SAINT-DENIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 – une somme en numéraire de cent huit euros, ci 108 euros,

Correspondant à 108 actions d'un euro (1 euro), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 31 mars 2020 par la Banque Postale.

Cette somme de 108 euros a été déposée le 31 mars 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 – Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : cent huit euros, ci 108 euros
- par décisions de l'Associé unique en date du 4 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 973 euros par émission de 973 actions nouvelles d'un euro chacune, souscrites et attribuées intégralement à Monsieur David NAGRE en compensation de sa créance sur la société.

ARTICLE 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre-vingt-un euros (1 081 €), divisé en mille quatre-une actions (1 081) de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 081, libérées intégralement et appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décisions unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consentis par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé à l'unanimité des actionnaires.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extrajudiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui exerce à titre gratuit.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 18 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances

au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTAT

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.